Décret n°2001/145 du 3 juillet 2001 portant statut particulier des fonctionnaires des corps de la Santé publique

Catégorie : Décret

Le Président de la République,

Vu la Constitution,

Vu le décret n°94/199 du 07 octobre 1994 portant statut général de la Fonction publique de l'Etat, modifié et complété par le décret n°2000/287 du 12 octobre 2000,

Décrète:

TITRE PREMIER: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.- Le présent statut particulier régit les fonctionnaires des corps de la Santé publique.

Article 2.- Les fonctionnaires de la Santé publique se répartissent dans les corps ci-après :

- 1. le corps des médecins ;
- 2. le corps des chirurgiens-dentistes ;
- 3. le corps des pharmaciens ;
- 4. le corps des infirmiers ;
- 5. le corps du génie sanitaire ;
- 6. le corps des techniques médico-sanitaires ;
- 7. le corps des techniques biomédicales ;
- 8. le corps de l'administration de la Santé publique.

Article 3.- 1) Les fonctionnaires du corps des médecins posent les actes médicaux et les actes subséquents.

2) Les fonctionnaires du corps des chirurgiens-dentistes posent les actes médicaux dans le domaine bucco-dentaire et les actes subséquents.

3) Les fonctionnaires du corps des pharmaciens sont chargés : de la fabrication et du contrôle de la qualité des médicaments ; de l'élaboration de la pharmacopée; du programme d'approvisionnement des médicaments à l'échelon national. 4) Les fonctionnaires du corps des infirmiers sont chargés : d'administrer les soins infirmiers et obstétricaux; d'organiser et évaluer les soins de santé; de participer à la conception des programmes de santé ainsi que leur organisation et leur exécution; de procéder à l'identification, à la planification et à la résolution des problèmes de santé publique, en collaboration étroite avec les membres du corps médical; de participer à l'information du public en matière d'éducation sanitaire. 5) Les fonctionnaires du corps du génie sanitaire sont chargés : d'assurer l'assainissement du milieu dans les zones rurales et urbaines ainsi que l'hygiène de l'habitat; d'assurer l'évacuation des matières et eaux usées ; de contrôler la qualité des denrées alimentaires ; de participer aux campagnes de luttes antivectorielles ; de concevoir, organiser, superviser et évaluer les programmes d'assainissement ; 6) Les fonctionnaires du corps des techniques médico-sanitaires sont chargés, selon les spécialités : d'exécuter des analyses de biologie médicale, du contrôle de leur qualité et, le cas échéant, leur mise au point ; de prélever et recueillir le matériel et les liquides organiques ; de la rééducation orthopédique;

de la mécanothérapie;

de l'électrothérapie;

- des bains thérapeutiques médicamenteux ;
- de la recherche opérationnelle ;
- d'exécuter les examens de radiologie médicale ;
- de la réalisation technique d'épreuves fonctionnelles ou d'actes liés à la procréation assistée :
- de détenir, conserver et livrer les médicaments dans les centrales d'approvisionnement et les formations sanitaires publiques et parapubliques ;
- d'assurer la bonne délivrance du médicament aux malades dans les unités de santé de l'Etat ;
- 7) Les fonctionnaires du corps des techniques biomédicales sont chargés :
- de mettre au service des sciences médicales l'apport des sciences fondamentales et des techniques afférentes telles que l'informatique ou l'électronique;
- d'appuyer et améliorer les soins de santé par la pratique et la gestion de la technologie biomédicale ;
- de concevoir, diffuser, améliorer et maintenir les appareillages ainsi que les équipements biomédicaux.
- 8) Les fonctionnaires du corps de l'administration de la Santé publique sont chargés de l'administration et de la gestion des structures de la santé publique.
- **Article 4**.- Les fonctionnaires des corps de la Santé publique se répartissent dans les cadres ci-après :
- les cadres des médecins, des chirurgiens-dentistes, des pharmaciens, des infirmiers supérieurs, des ingénieurs du génie sanitaire, des ingénieurs médico-sanitaires, des ingénieurs biomédicaux, des administrateurs de la Santé publique, catégorie « A ».
- Les cadres des infirmiers, des techniciens du génie sanitaire, des techniciens médicosanitaires, des techniciens biomédicaux, des secrétaires d'administration de la Santé publique, catégorie « B » ;
- Les cadres des aides-soignants, des agents techniques du génie sanitaire, des agents techniques médico-sanitaires, des agents techniques biomédicaux, catégorie « C ».
- **Article 5** 1) L'échelonnement indiciaire de chacun des cadres des corps visés à l'article 2 ci-dessus est fixé par un texte particulier.
- 2) Les concours professionnels et spéciaux prévus au présent statut sont régis par le décret fixant le régime général des concours administratifs.

TITRE II : DES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES DU CORPS DES MEDECINS

CHAPITRE I: DE L'ORGANISATION DU CORPS

Article 6.- Le corps des médecins comprend un cadre unique : le cadre des médecins, catégorie « A ».

Article 7.- Le cadre des médecins comprend un grade unique : le grade de médecin, catégorie « A », 2^{ème} grade.

Article 8.- Le grade de médecin comprend quatre (4) classes :

- la classe hors échelle ;
- la classe exceptionnelle ;
- la 1^{ère} classe;
- la 2^{ème} classe.

CHAPITRE II: DU RECRUTEMENT

Article 9.- Les médecins sont, compte tenu des postes de travail prévus par le cadre organique du ministère en charge de la Santé publique et des disponibilités budgétaires de l'Etat, recrutés parmi les candidats titulaires à la fois du baccalauréat ou du GCE Advanced Level et du diplôme de doctorat en médecine délivré par un établissement national public de formation, ou d'un diplôme reconnu équivalent délivré par une école étrangère ou internationale figurant sur une liste fixée par arrêté du Premier ministre.

Article 10.- Les candidats recrutés au grade de médecin sont nommés de la manière suivante :

- médecins de 2^{ème} classe 3^{ème} échelon, les médecins généralistes ;
- médecins de 2^{ème} classe 4^{ème} échelon, les médecins titulaires d'un diplôme de spécialisation obtenu après un cycle d'études égal à deux (2) années scolaires au moins ;
- médecins de 2^{ème} classe 5^{ème} échelon, les médecins titulaires d'un diplôme de spécialisation obtenu après un cycle d'études égal à quatre (4) années scolaires au moins.
- Article 11.- Au cours de leur carrière, les médecins qui justifient d'un diplôme de spécialisation du niveau de leur grade obtenu dans le domaine de leur activité après un cycle d'études égal à deux (2) années scolaires au moins, bénéficient d'une bonification d'un (1) échelon.

CHAPITRE III: DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 12.- Pour la constitution initiale du cadre des médecins créé par le présent statut, y seront intégrés par des cadres particuliers, avec maintien des avantages de carrière acquis, mais sans effets financiers rétroactifs :

- 1) Les médecins en activité;
- 2) Les médecins contractuels d'administration en activité.

TITRE III: DES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES

DU CORPS DES CHIRURGIENS-DENTISTES

CHAPITRE I: DE L'ORGANISATION DU CORPS

Article 13.- Le corps des chirurgiens-dentistes comprend un cadre unique : le cadre des chirurgiens-dentistes, catégorie-« A ».

Article 14.- Le cadre des chirurgiens-dentistes comprend un grade unique : le grade de chirurgien-dentiste, catégorie « A », 2^{ème} grade.

Article 15.- Le grade de chirurgien-dentiste comprend quatre (4) classes :

- la classe hors échelle ;
- la classe exceptionnelle;
- la 1^{ère} classe ;
- la 2^{ème} classe.

CHAPITRE II: DU RECRUTEMENT

Article 16.- Les Chirurgiens-dentistes sont, compte tenu des postes de travail prévus par le cadre organique du ministère en charge de la Santé publique et des disponibilités budgétaires de l'Etat, recrutés parmi les candidats titulaires à la fois du baccalauréat ou du GCE advanced Level et du diplôme de chirurgien-dentiste, délivré par un établissement national public de formation ou d'un diplôme reconnu équivalent, délivré par une école étrangère ou internationale, figurant sur une liste fixée par arrêté du Premier ministre.

Article 17.- Les candidats recrutés au grade de chirurgien-dentiste sont nommés titulaires de la manière suivante :

- chirurgiens-dentistes de $2^{\text{ème}}$ classe 1^{er} échelon, les chirurgiens-dentistes titulaires d'un diplôme de chirurgien-dentiste ;
- chirurgiens-dentistes de 2^{ème} classe 3^{ème} échelon, les chirurgiens-dentistes titulaires du doctorat en chirurgie dentaire ;
- chirurgiens-dentistes de 2^{ème} classe 4^{ème} échelon, les docteurs en chirurgie dentaire titulaire d'un diplôme de spécialisation obtenu après un cycle d'études égal à deux (2) années scolaires au moins :
- chirurgiens-dentistes de $2^{\text{ème}}$ classe $5^{\text{ème}}$ échelon, les docteurs en chirurgie dentaire titulaires du doctorat en sciences odonto-stomatologiques.

Article 18.- Au cours de leur carrière, les chirurgiens-dentistes qui justifient d'un diplôme de spécialisation du niveau de leur grade obtenu dans le domaine de leur activité après un cycle d'études égal à deux (2) années scolaires au moins, bénéficient d'une bonification d'un (1) échelon.

CHAPITRE III: DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 19.- Pour la constitution initiale du cadre des chirurgiens-dentistes créé par le présent statut, y seront intégrés par des actes particuliers avec maintien des avantages acquis, mais sans effets financiers rétroactifs :

- les chirurgiens-dentistes en activité ;
- les chirurgiens-dentistes contractuels d'administration en activité.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES DU CORPS DES PHARMACIENS

CHAPITRE I: DE L'ORGANISATION DU CORPS

Article~20.- Le corps des pharmaciens comprend un cadre unique : le cadre des pharmaciens, catégorie « A »

Article 21.- Le cadre des pharmaciens comprend un grade unique : le grade de pharmacien, catégorie « A », 2ème grade.

Article 22.- Le grade de pharmacien quatre (4) classes :

- la classe hors échelle ;
- la classe exceptionnelle ;
- la 1^{ère} classe;
- la 2^{ème} classe.

CHAPITRE II: DU RECRUTEMENT

Article 23.- Les Pharmaciens sont, compte tenu des postes de travail prévus par le cadre organique du ministère en charge de la Santé publique et des disponibilités budgétaires de l'Etat, recrutés parmi les candidats titulaires à la fois du baccalauréat ou du GCE advanced level et du diplôme de pharmacien délivré par un établissement national public de formation ou d'un diplôme reconnu équivalent délivré par une école étrangère ou internationale figurant sur une liste fixée par arrêté du Premier ministre.

Article 24.- Les candidats recrutés au grade de pharmacien sont nommés titulaires de la manière suivante :

- Pharmacien de 2^{ème} classe 1^{er} échelon, les candidats titulaires du diplôme de pharmacien ;
- Pharmacien de 2^{ème} classe 3^{ème} échelon, les candidats titulaires du doctorat en pharmacie;
- Pharmacien de 2^{ème} classe 4^{ème} échelon, les candidats titulaires du doctorat en pharmacie, et du diplôme de spécialisation obtenu après un cycle d'études égal à deux (2) années scolaires au moins ;
- Pharmacien de $2^{\text{ème}}$ classe $5^{\text{ème}}$ échelon, les docteurs en pharmacie titulaires du doctorat en sciences pharmaceutiques.
- Article 25.- Au cours de leur carrière, les pharmaciens qui justifient d'un diplôme de spécialisation du niveau de leur grade obtenu dans le domaine de leur activité après un cycle d'études égal à deux (2) années scolaires au moins, bénéficient d'une bonification d'un (1) échelon.

CHAPITRE III: DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 26.- Pour la constitution initiale du cadre des pharmaciens créé par le présent statut, y seront intégrés par des actes particuliers avec maintien des avantages de carrière acquis, mais sans effets financiers rétroactifs :

- les pharmaciens en activité ;
- les pharmaciens contractuels d'administration en activité.

TITRE V : DES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES DU CORPS DES INFIRMIERS

CHAPITRE I: DES DISPOSITIONS COMMUNES

Article 27.: Le corps des infirmiers comprend trois (3) cadres:

- le cadre des infirmiers supérieurs, catégorie « A » ;
- le cadre des infirmiers, catégorie « B » ;
- le cadre des Aide-soignants, catégorie « C ».

CHAPITRE II: DES DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES

AU CADRE DES INFIRMIERS SUPERIEURS

SECTION I : DE L'ORGANISATION DU CADRE

Article 28. : Le cadre des infirmiers supérieurs comprend deux (2) grades :

- le grade d'infirmier supérieur principal, catégorie « A », 2ème grade ;
- le grade d'infirmier supérieur, catégorie « A », 1^{er} grade.

Article 29.- Le grade d'infirmier supérieur principal comprend quatre (4) classes :

- La classe hors échelle ;
- La classe exceptionnelle;
- La 1^{ère} classe;
- La 2^{ème} classe.

Article 30. : Le grade d'infirmier supérieur comprend trois (3) classes :

- la classe exceptionnelle ;
- la 1^{ère} classe ;
- la 2^{ème} classe

SECTION II: DU RECRUTEMENT

Article 31.- Les infirmiers supérieurs principaux sont, compte tenu des postes de travail prévus par le cadre organique du ministère en charge de la Santé publique et des disponibilités budgétaires de l'Etat recrutés ainsi qu'il suit :

1- Sur titre

Parmi les candidats titulaires à la fois du baccalauréat ou du GCE advanced level et du diplôme de doctorat en soins infirmiers délivré par un établissement national public de formation ou d'un diplôme reconnu équivalent, délivré par une école étrangère ou internationale figurant sur une liste fixée par arrêté du Premier ministre.

2- Par voie de concours professionnel

Ouvert aux infirmiers supérieurs justifiant d'une ancienneté de cinq (5) années au moins de service révolues dans ce grade à la date du concours.

3- Par voie d'avancement de grade

Parmi les infirmiers supérieurs dans les conditions prévues par le statut général de la Fonction publique de l'Etat.

Article 32.- Les infirmiers supérieurs sont, compte tenu des postes de travail prévus par le cadre organique du ministère en charge de la Santé publique et des disponibilités budgétaires de l'Etat, recrutés ainsi qu'il suit :

1- Sur titre

Parmi les candidats titulaires à la fois du baccalauréat ou du GCE Advanced level et du diplôme Etat d'infirmier Supérieur délivré par un établissement national public de formation ou d'un diplôme reconnu équivalent, délivré par une école étrangère ou internationale figurant sur une liste fixée par arrêté du Premier ministre.

2- Par voie de concours professionnel

Ouvert aux infirmiers principaux justifiant d'une ancienneté de cinq (5) années au moins de service révolues dans ce grade à la date du concours.

3- Par voie d'avancement de grade

Par dérogation aux dispositions du Statut général de la Fonction publique de l'Etat, parmi les Infirmiers Principaux réunissant une ancienneté de seize (16) années au moins de service dans ce grade et n'ayant jamais bénéficié d'un avancement de grade.

Les candidats recrutés par voie de concours professionnel ou par voie d'avancement de grade sont astreints à un stage probatoire.

Article 33. (1) Les candidats recrutés au grade d'Infirmier Supérieur Principal sont nommés titulaires en qualité d'Infirmiers Supérieurs Principaux de 2^{ème} classe 3^{ème} échelon.

Toutefois, ceux qui, en qualité d'infirmiers supérieurs, bénéficiaient déjà d'un indice plus avantageux, sont reclassés à l'échelon comportant un indice égal, ou à défaut, immédiatement supérieur.

En cas de nomination à indice égal, les intéressés conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine.

En cas de gain d'indice, ils suivent la règle de suppression ou de diminution d'ancienneté cidessous :

- au-delà de 30 points ancienneté supprimée ;
- de 22 à 30 points ancienneté diminuée de ¾ ;
- de 12 à 21 points ancienneté diminuée de ½;
- jusqu'à 11 points ancienneté diminuée de ¼.
- (2) Au moment de leur intégration, les Infirmiers Supérieurs Principaux qui justifient d'un diplôme de spécialisation du niveau de leur grade obtenu dans le domaine de leur activité après un cycle d'études égal à deux (2) années scolaires au moins, bénéficient d'une bonification d'un (1) échelon.

Les Infirmiers Supérieurs Principaux qui, au cours de leur carrière, obtiennent le diplôme de spécialisation prévu ci-dessus, bénéficient également d'une bonification d'un (1) échelon.

- **Article 34**.- Les candidats recrutés au grade d'infirmier supérieur sont nommés de la manière suivante :
- 1) Les candidats recrutés sur titre sont nommés titulaires en qualité d'infirmiers supérieurs de $2^{\text{ème}}$ classe 1^{er} échelon ;
- 2) Les candidats recrutés par voie de concours professionnel ou par voie d'avancement de grade, sont nommés en qualité de stagiaires et ne peuvent être titularisés qu'après avoir effectué un stage d'une (1) année au moins.

Pendant la durée du stage, ils perçoivent éventuellement une indemnité compensatrice. A l'expiration du stage, ceux dont la manière de servir a donné satisfaction sont titularisés en

qualité d'infirmiers supérieurs de 2^{ème} classe 1^{er} échelon. Toutefois, ceux qui, en qualité d'infirmiers principaux, bénéficiaient déjà d'un indice plus avantageux, sont reclassés à l'échelon comportant un indice égal, ou à défaut, immédiatement supérieur.

En cas de nomination à indice égal, les intéressés conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine. En cas de gain d'indice, ils suivent la règle de suppression ou de diminution d'ancienneté telle que prévue à l'article 33 ci-dessus.

Les autres stagiaires sont après avis de la commission ad hoc, licenciés de leur emploi de stagiaire et reversés dans leur grade d'origine.

3) Au moment de leur intégration, les infirmiers supérieurs qui justifient d'un diplôme de spécialisation du niveau de leur grade obtenu dans le domaine de leur activité après un cycle d'études égal à deux (2) années scolaires au moins, bénéficient d'une bonification d'un (1) échelon.

Les infirmiers supérieurs qui, au cours de leur carrière, obtiennent le diplôme de spécialisation prévu ci-dessus, bénéficient également d'une bonification d'un (1) échelon.

Article 35.- L'année de stage est considérée comme ayant été passée au 1^{er} échelon de la 2^{ème} classe lors du calcul de l'ancienneté en vue de l'avancement du fonctionnaire titularisé au 2^{ème} échelon.

SECTION III : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 36.- Pour la constitution initiale du cadre des infirmiers supérieurs créés par le présent statut, y seront intégrés par des actes particuliers, avec maintien des avantages de carrière acquis, mais sans effets financiers rétroactifs :

- 1. Au grade d'infirmier supérieur principal
- a) les techniciens supérieurs en soins infirmiers, réunissant quinze (15) années d'ancienneté au moins dans ce grade ;
- b) les techniciens supérieurs en soins infirmiers, titulaires d'un doctorat en soins infirmiers ;
- c) les contractuels d'administration titulaires d'un doctorat en soins infirmier
- 2. au grade d'infirmier supérieur
- a) les techniciens supérieurs en soins infirmiers en activité ;
- b) les infirmiers principaux réunissant quinze (15) années d'ancienneté au moins dans ce grade et n'ayant jamais bénéficié d'un avancement de grade;

- c) les sages-femmes principales fonctionnaires ou contractuelles en activité ;
- d) les techniciens supérieurs contractuels d'administration en activité.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU CADRE DES INFIRMIERS

SECTION I: DE L'ORGANISATION DU CADRE

Article 37: Le cadre des infirmiers comprend deux (2) grades:

- le grade d'infirmier principal, catégorie « B », 2ème grade;
- le grade d'infirmier, catégorie « B » 1^{er} grade.

Article 38.- Le grade d'infirmier principal comprend trois (3) classes :

- La classe exceptionnelle;
- La 1^{ère} classe;
- La 2^{ème} classe.

Article 39.- Le grade d'infirmier comprend trois (3 classes :

- la classe exceptionnelle ;
- la 1^{ère} classe ;
- la 2^{ème} classe.

SECTION II: DU RECRUTEMENT

Article 40.- Les infirmiers principaux sont, compte tenu des postes de travail prévus par le cadre organique du ministère en charge de la Santé publique et des disponibilités budgétaires de l'Etat, recrutés ainsi qu'il suit :

1. Sur titre

Parmi les candidats titulaires à la fois du baccalauréat ou du GCE, advanced Level, et du diplôme d'Etat d'infirmier délivré par un établissement national public de formation ou d'un diplôme reconnu équivalent délivré par une école étrangère ou internationale figurant sur une liste fixée par arrêté du Premier Ministre.

2. Par voie de concours professionnel

Ouvert aux infirmiers justifiant d'une ancienneté de cinq (5) années au moins de service révolues dans ce grade à la date du concours.

3. Par voie d'avancement de grade

Parmi les infirmiers dans les conditions prévues par le statut général de la Fonction Publique de l'Etat.

Article 41.- Les infirmiers sont, compte tenu des postes de travail prévus par le cadre organique du ministère en charge de la Santé publique et des disponibilités budgétaire de l'Etat, recrutés ainsi qu'il suit :

1. Sur titre

Parmi les candidats titulaires à la fois du probatoire ou du GCE, ordinary Level, et du diplôme d'infirmier délivré par un établissement national public de formation ou d'un diplôme reconnu équivalent délivré par une école étrangère ou internationale figurant sur une liste fixée par arrêté du Premier Ministre.

2. Par voie de concours professionnel

Ouvert aux anciens infirmiers-adjoints et aux aide-soignants prévus dans le présent statut, justifiant d'une ancienneté de cinq (5) années au moins de service révolues dans ce grade à la date du concours.

3. Par voie d'avancement de grade

Par dérogation aux dispositions du statut général de la Fonction publique de l'Etat, parmi les anciens infirmiers-adjoints et les aide-soignants prévus dans le présent statut, réunissant une ancienneté de seize (16) années au moins de service dans ce grade et n'ayant jamais bénéficié d'un avancement de grade.

Les candidats recrutés par voie de concours professionnel ou par voie d'avancement de grade sont astreints à un stage probatoire.

Article 42.- (1) Les candidats recrutés au grade d'infirmier principal sont nommés titulaires en qualité d'infirmiers principaux de 2^{ème} classe 1^{er} échelon.

Toutefois, ceux qui, en qualité d'infirmiers, bénéficiaient déjà d'un indice plus avantageux, sont reclassés à l'échelon comportant un indice égal, ou à défaut, immédiatement supérieur

En cas de nomination à indice égal, les intéressés conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine.

En cas de gain d'indice, ils suivent la règle de suppression ou de diminution d'ancienneté telle que prévue à l'article 33 ci-dessus.

(2) Au moment de leur intégration, les infirmiers principaux qui justifient d'un diplôme de spécialisation du niveau de leur grade, obtenu dans le domaine de leur activité après un cycle d'études égal à deux (2) années scolaires au moins, bénéficient d'une bonification de deux (02) échelons.

Les infirmiers principaux qui, au cours de leur carrière, obtiennent le diplôme de spécialisation ci-dessus, bénéficient également d'une bonification de (2) échelons.

Article 43.- Les candidats recrutés au grade d'infirmier sont nommés de la manière suivante :

- 1) Les candidats recrutés sur titre sont nommés titulaires en qualité d'infirmiers de 2^{ème} classe 1^{er} échelon;
- 2) les candidats recrutés par voie de concours professionnel ou par voie d'avancement de grade, sont nommés en qualité de stagiaires et ne peuvent être titularisés qu'après avoir effectué un stage d'une (1) année au moins. Pendant, la durée du stage, ils perçoivent éventuellement une indemnité compensatrice.

A l'expiration du stage, ceux dont la manière de servir a donné satisfaction sont titularisés en qualité d'Infirmiers de 2^{ème} classe 1^{er} échelon.

Toutefois, ceux qui, en qualité d'anciens infirmiers-adjoints ou d'aide-soignants prévus dans le présent statut bénéficient d'un indice plus avantageux, sont reclassés à l'échelon comportant un indice égal, ou à défaut, immédiatement supérieur.

En cas de nomination à indice égal, les intéressés conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine.

En cas de gain d'indice, ils suivent la règle de suppression ou de diminution d'ancienneté telle que prévue à l'article 33 ci-dessus.

Les autres stagiaires sont, après avis de la commission ad hoc, licenciés de leur emploi de stagiaire et reversés dans leur grade d'origine.

3) Au moment de leur intégration, les infirmiers qui justifient d'un diplôme de spécialisation du niveau de leur grade, obtenu dans le domaine de leur activité après un cycle d'études égal à deux (02) années scolaires au moins, bénéficient d'une bonification de deux (2) échelons.

Les infirmiers qui, au cours de leur carrière, obtiennent le diplôme de spécialisation prévu cidessus, bénéficient également d'une bonification de (2) échelons. **Article 44**.- L'année de stage est considérée comme ayant été passée au 1^{er} échelon de la 2^{ème} classe lors du calcul de l'ancienneté en vue de l'avancement du fonctionnaire titularisé au 2^{ème} échelon.

SECTION III: DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 45. Pour la constitution initiale du cadre des infirmiers créé par le présent statut, y seront intégrés par des actes particuliers, avec maintien des avantages de carrières acquis, mais sans effets financiers rétroactifs :

- 1. Au grade d'infirmier principal
- a) Les infirmiers principaux en activité;
- b) les infirmiers réunissant quinze (15) années d'ancienneté au moins dans ce grade et n'ayant jamais bénéficié d'un avancement de grade ;
- c) les sages-femmes fonctionnaires ou contractuelles en activité ;
- d) les infirmiers contractuels d'administration en activité titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier.
- 2. au grade d'infirmier
- a) les infirmiers en activité;
- b) les infirmiers adjoints réunissant quinze (15) années d'ancienneté au moins dans ce grade et n'ayant jamais bénéficié d'un avancement de grade ;
- c) les infirmiers contractuels d'administration en activité;
- d) les infirmiers adjoints contractuelle réunissant quinze (15) années d'ancienneté au moins.

CHAPITRE IV: DES DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES

AUX FONCTIONNAIRES DU CADRE DES AIDE-SOIGNANTS

SECTION I: DE L'ORGANISATION DU CADRE

Article~46 . Le cadre des aide-soignants comprend un grade unique : le grade d'aide-soignant, catégorie « C ».

Article 47: Le grade d'aide-soignant comprend trois (03) classes:

- la classe exceptionnelle;
- la 1^{ère} classe;
- la 2^{ème} classe.

SECTION II: DU RECRUTEMENT

Article 48: Les aides-soignants sont, compte tenu des postes de travail prévus par le cadre organique du ministère en charge de la Santé publique et des disponibilités budgétaires de l'Etat, recrutés sur titre parmi les candidats titulaires à la fois du BEPC et du diplôme d'aidesoignant délivré par un établissement national public de formation ou d'un diplôme reconnu équivalent délivré par arrêté du Premier Ministre.

Article 49 : Les candidats recrutés au grade d'Aide-soignant sont nommées titulaires en qualité d'Aides-soignants de $2^{\text{ème}}$ classe 1^{er} échelon.

SECTION III: DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 50: Pour la constitution initiale du cadre des aides-soignants créé par le présent statut, y seront intégré par des actes particuliers avec maintien des avantages de carrière acquis, mais sans effets financiers rétroactifs :

- les aides-soignants en activité ;
- les aides-soignants décisionnaires d'administration en activité.

TITRE VI: DES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES DU CORPS DU GENIE SANITAIRE

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS COMMUNES

Article 51 : Le corps du génie sanitaire comprend trois (03) cadres :

- le cadre des ingénieurs du génie sanitaire, catégorie « A » ;

- le cadre des techniciens du génie sanitaire, catégorie « B » ;
- le cadre des agents techniques du génie sanitaire, catégorie « C ».

CHAPITRE II: DES DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES

AUX FONCTIONNAIRES DU CADRE DES INGENIEURS DU GENIE SANITAIRE

SECTION I: DE L'ORGANISATION DU CADRE

Article 52 .- Le cadre des Ingénieurs du Génie sanitaire comprend deux (02) grades:

- le grade d'ingénieur du Génie sanitaire catégorie « A » 2^{ème} grade ;
- le grade d'ingénieur des Travaux du Génie Sanitaire, catégorie « A », 1^{er} grade.

Article 53.- Le grade d'ingénieur du Génie sanitaire comprend quatre (04) classes :

- la classe hors échelle ;
- la classe exceptionnelle;
- la 1^{ère} classe;
- la 2^{ème} classe.

Article 54: Le grade d'ingénieur des Travaux du Génie sanitaire comprend trois (03) classes :

- la classe exceptionnelle ;
- la 1ère, classe ;
- la 2ère classe.

SECTION II: DU RECRUTEMENT

Article 55 .- Les Ingénieurs du Génie sanitaire sont, compte tenu des postes de travail prévus par le cadre organique du ministère en charge de la Santé publique et des disponibilités budgétaires de l'Etat, recrutés ainsi qu'il suit :

1 - sur titre

Parmi les candidats titulaires à la fois du baccalauréat ou du GCE advanced level et du diplôme d'ingénieur du génie sanitaire délivré par un établissement national public de

formation ou d'un diplôme reconnu équivalent délivré par une école étrangère ou internationale figurant sur une liste fixée par arrêté du premier ministre.

2 – par voie de concours professionnel

Ouvert aux ingénieurs des travaux du génie sanitaire justifiant d'une ancienneté de cinq (05) années au moins de service révolues dans ce grade à la date du concours.

3 – par voie d'avancement de grade

Parmi les ingénieurs des travaux du génie sanitaire dans les conditions prévues par le statut général de la Fonction publique de l'Etat.

Article 56: Les ingénieurs des travaux du génie sanitaire sont, compte tenu des postes de travail prévus par le cadre organique du ministère en charge de la Santé publique et des disponibilité budgétaires de l'Etat, recrutés ainsi qu'il suit :

1- sur titre

Parmi les candidats titulaires à la fois du baccalauréat ou du GCE advanced level et du diplôme d'ingénieur des travaux du génie sanitaire délivré par un établissement national public de formation ou d'un diplôme reconnu équivalent délivré par une école étrangère ou internationale figurant sur une liste fixée par arrêté du Premier Ministre.

2- par voie de concours professionnel

Ouvert aux techniciens principaux du génie sanitaire justifiant d'une ancienneté de cinq (05) années au moins de service révolues dans ce grade à la date du concours.

3- par voie d'avancement de grade

Par dérogation aux dispositions du Statut général de la Fonction Publique de l'Etat, parmi les techniciens principaux du génie sanitaire réunissant seize (16) années au moins de service dans ce grade et n'ayant jamais bénéficié d'un avancement de grade.

Les candidats recrutés par voie de concours professionnel ou par voie d'avancement de grade sont astreints à un stage probatoire.

Article 57 : (1) Les candidats recrutés au grade d'ingénieur du génie sanitaire sont nommés titulaires en qualité d'ingénieurs du génie sanitaire de 2^{ème} classe 1^{er} échelon.

Toutefois, ceux qui, en qualité d'ingénieurs des Travaux du Génie sanitaire bénéficiaient déjà d'un indice plus avantageux, sont reclassés à l'échelon comportant un indice égal, ou à défaut, immédiatement supérieur.

En cas de nomination à indice égal les intéressés conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine.

En cas de gain d'indice, ils suivent la règle de suppression ou de diminution d'ancienneté telle que prévue à l'article 33 ci-dessus.

(2) Au moment de leur intégration, les ingénieurs du Génie sanitaire qui justifient d'un diplôme de spécialisation du niveau de leur grade, obtenu dans le domaine de leur activité après un cycle d'études égal à deux (02) années scolaires au moins, bénéficient d'une bonification d'un (01) échelon.

Les Ingénieurs du Génie sanitaire qui, au cours de leur carrière obtiennent le diplôme de spécialisation prévu ci-dessus, bénéficient également d'une bonification d'un (01) échelon.

Article 58 : - Les candidats recrutés au grade d'ingénieur des Travaux du Génie sanitaire sont nommés de la manière suivante :

- 1) les candidats recrutés sur titre sont nommés titulaires en qualité d'ingénieurs des Travaux du Génie sanitaire de 2^{ème} classe 1^{er} échelon ;
- 2) les candidats recrutés par voie de concours professionnel ou par voie d'avancement de grade sont nommés en qualité de stagiaires et ne peuvent être titularisés qu'après avoir effectué un stage d'une (01) année au moins. Pendant la durée du stage, ils perçoivent éventuellement une indemnité compensatrice.

A l'expiration du stage, ceux dont la manière de servir a donné satisfaction sont titularisés en qualité d'ingénieurs des travaux du génie sanitaire de 2^{ème} classe 1^{er} échelon.

Toutefois, ceux qui, en qualité de techniciens principaux du génie sanitaire bénéficiaient déjà d'un indice plus avantageux, sont reclassés à l'échelon comportant un indice égal, ou à défaut, immédiatement supérieur.

En cas de nomination à indice égal, les intéressés conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine.

En cas de gain d'indice, ils suivent la règle de suppression ou de diminution d'ancienneté telle que prévue à l'article 33 ci-dessus.

Les autres stagiaires sont, après avis de la commission ad hoc, licenciés de leur emploi de stagiaire et reversés dans leur grade d'origine.

3) Au moment de leur intégration, les ingénieurs des travaux du génie sanitaire qui justifient d'un diplôme de spécialisation du niveau de leur grade obtenu dans le domaine de leur activité après un cycle d'études égal à deux (02) années scolaires au moins, bénéficient d'une bonification d'un (01) échelon.

Les ingénieurs des travaux du génie sanitaire qui, au cours de leur carrière, obtiennent le diplôme de spécialisation prévu ci-dessus, bénéficient également d'une bonification d'un (01) échelon.

Article 59: L'année de stage est considérée comme ayant été passée au 1^{er} échelon de la 2^{ème} classe lors du calcul de l'ancienneté en vue de l'avancement du fonctionnaire titularisé au 2^{ème} échelon.

SECTION III : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 60: Pour la constitution initiale du cadre des ingénieurs du génie sanitaire créé par le présent statut, y seront intégrés par des actes particuliers, avec maintien des avantages de carrière acquis mais, sans effets financiers rétroactifs :

1) au grade d'ingénieur du génie sanitaire

- a) les ingénieurs du génie sanitaire en activité ;
- b) les techniciens supérieurs du génie sanitaire titulaires du diplôme d'ingénieur du génie sanitaire ;
- c) les techniciens supérieurs du génie sanitaire réunissant quinze (15) années d'ancienneté au moins dans ce grade et n'ayant jamais bénéficié d'un avancement de grade ;
- d) les contractuels d'administration titulaires du diplôme requis pour le recrutement dans le grade d'ingénieur du génie sanitaire.

2) au grade d'ingénieur des travaux du génie sanitaire

- a) les techniciens supérieurs du génie sanitaire en activité ;
- b) les techniciens du génie sanitaire titulaires du diplôme d'ingénieur des travaux du génie sanitaire ;
- c) les techniciens principaux du génie sanitaire réunissant quinze (15) années d'ancienneté au moins dans ce grade et n'ayant jamais bénéficié d'un avancement de grade ;
- d) les techniciens supérieurs du génie sanitaire contractuels d'administration en activité.

CHAPITRE III: DES DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES

AUX FONCTIONNAIRES DU CADRE DES TECHNICIENS DU GENIE SANITAIRE

SECTION I : DE L'ORGANISATION DU CADRE

Article 61 : Le cadre des techniciens du génie sanitaire comprend deux (02) grades :

- les grade de technicien principal du génie sanitaire, catégorie « B », 2^{ème} grade ;
- le grade de technicien du génie sanitaire, catégorie « B », 1^{er} grade.

Article 62 : Le grade de technicien principal du génie sanitaire comprend trois (03) classe :

- la classe exceptionnelle ;
- la 1ère classe ;
- la 2^{ème} classe ;

Article 63: Le grade de technicien du génie sanitaire comprend trois (03) classes.

SECTION II: DU RECRUTEMENT

Article 64: Les techniciens principaux du génie sanitaire sont, compte tenu des postes de travail prévus par le cadre organique du ministère en charge de la Santé publique et des disponibilités budgétaires de l'Etat, recrutés ainsi qu'il suit :

1 – sur titre

Parmi les candidats titulaires à la fois du baccalauréat ou du GCE advanced level et du diplôme de technicien principal du génie sanitaire délivré par un établissement national public de formation ou d'un diplôme reconnu équivalent délivré par une école étrangère ou internationale figurant sur une liste fixée par arrêté du Premier Ministre.

2 – par voie de concours professionnel

Ouvert aux techniciens du génie sanitaire justifiant d'une ancienneté de cinq (05) années au moins de service révolues dans ce grade à la date du concours.

3 – par voie d'avancement de grade

Parmi les techniciens du génie sanitaire dans les conditions prévues par le statut général de la Fonction publique de l'Etat.

Article 65: Les techniciens du génie sanitaire sont, compte tenu des postes de travail prévus par le cadre organique du ministère en charge de la Santé publique et des disponibilités budgétaires de l'Etat, recrutés ainsi qu'il suit :

1 – Sur titre

Parmi les candidats titulaires à la fois du probatoire ou du GCE ordinary level et du diplôme de technicien du génie sanitaire délivré par un établissement national public de formation ou d'un diplôme reconnu équivalent délivré par une école étrangère ou internationale figurant sur une liste fixée par arrêté du Premier Ministre.

2 – Par voie de concours professionnel

Ouvert aux agents techniques du génie sanitaire justifiant d'une ancienneté de cinq (05) années au moins de services révolues dans ce grade à la date du concours.

3 – Par voie d'avancement de grade

Par dérogation aux dispositions du Statut général de la Fonction publique de l'Etat, parmi des agents techniques du génie sanitaire réunissant une ancienneté de seize (16) années au moins de service dans ce grade et n'ayant jamais bénéficié d'un avancement de grade.

Les candidats recrutés par voie de concours professionnel ou par voie d'avancement de grade sont astreints à un stage probatoire.

Article 66 : (1) Les candidats recrutés au grade de technicien principal du génie sanitaire sont nommés titulaires en qualité de techniciens principaux du génie sanitaire de 2^{ème} classe 1^{er} échelon.

Toutefois, ceux qui, en qualité de techniciens du génie sanitaire bénéficiaient déjà d'un indice plus avantageux, sont reclassés à l'échelon comportant un indice égal, ou à défaut, immédiatement supérieur.

En cas de nomination à indice égal, les intéressés conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine.

En cas de gain d'indice, ils suivent la règle de suppression ou de diminution d'ancienneté telle que prévue à l'article 33 ci-dessus.

(2) Au moment de leur intégration, les techniciens principaux du génie sanitaire qui justifient d'un diplôme de spécialisation du niveau de leur grade obtenu dans le domaine de leur activité après un cycle d'études égal à deux (02) années scolaires au moins, bénéficient d'une bonification de deux (02) échelons.

Les techniciens principaux du génie sanitaire qui, au cours de leur carrière, obtiennent le diplôme de spécialisation prévu ci-dessus, bénéficient également d'une bonification de deux (02) échelons.

Article 67 : Les candidats recrutés au grade de technicien du génie sanitaire sont nommés de la manière suivante :

- (1) les candidats recrutés sur titre sont nommés titulaires en qualité de technicien du génie sanitaire de 2^{ème} classe 1^{er} échelon ;
- (2) les candidats recrutés par voie de concours professionnel ou par voie d'avancement de grade, sont nommés en qualité de stagiaires et ne peuvent être titularisés qu'après avoir effectué un stage dune (01) années au moins. Pendant la durée du stage, ils perçoivent éventuellement une indemnité compensatrice.

A l'expiration du stage, ceux dont la manière de servir a donné satisfaction sont titularisés en qualité de techniciens du génie sanitaire de 2^{ème} classe 1^{er} échelon.

Toutefois, ceux qui, en qualité d'agents techniques du génie sanitaire bénéficiaient déjà d'un indice plus avantageux, sont reclassés à l'échelon comportant un indice égal, ou défaut, immédiatement supérieur.

En cas de nomination à indice égal, les intéressés conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine.

En cas de gain d'indice, ils suivent la règle de suppression ou de diminution d'ancienneté telle que prévue à l'article 33 ci-dessus.

Les autres stagiaires sont, après avis de la commission ad hoc, licenciés de leur emploi de stagiaire et reversés dans leur grade d'origine.

(3) Au moment de leur intégration, les techniciens du génie sanitaire qui justifient d'un diplôme de spécialisation du niveau de leur grade obtenu dans le domaine de leur activité après un cycle d'études égal à deux (02) années scolaires au moins, bénéficient d'une bonification de deux (02) échelons.

Les techniciens du génie sanitaire qui, au cours de leur carrière, obtiennent le diplôme de spécialisation prévu ci-dessus, bénéficient également d'un bonification de deux (02) échelons.

Article 68 : L'année de stage est considérée comme ayant été passée au 1^{er} échelon de la 2^{ème} classe lors du calcul de l'ancienneté en vue de l'avancement du fonctionnaire titularisé au 2^{ème} échelon.

SECTION III : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 69: Pour la constitution initiale du cadre des techniciens du génie sanitaire créé par le présent statut, y seront intégrés par des actes particuliers avec maintien des avantages de carrière acquis, mais sans effets financiers rétroactifs :

1 – au grade de technicien principal du génie sanitaire

- a) les techniciens principaux du génie sanitaire en activité ;
- b) les techniciens du génie sanitaire titulaires du diplôme de technicien principal du génie sanitaire ;
- c) les techniciens du génie sanitaire réunissant quinze (15) années d'ancienneté au moins dans ce grade et n'ayant jamais bénéficié d'un avancement de grade ;
- d) les techniciens principaux du génie sanitaire contractuels d'administration en activité.

2 – au grade de technicien du génie sanitaire

- a) les techniciens du génie sanitaire en activité ;
- b) les agents techniques du génie sanitaire titulaires du diplôme de technicien du génie sanitaire ;
- c) les agents techniques du génie sanitaire réunissant quinze (15) années d'ancienneté au moins dans ce grade et n'ayant jamais bénéficié d'un avancement de grade ;
- d) les techniciens du génie sanitaire contractuels d'administration en activité.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES

DU CADRE DES AGENTS TECHNIQUES DU GENIE SANITAIRE

SECTION I : DE L'ORGANISATION DU CADRE

Article 70: Le cadre des agents techniques du génie sanitaire comprend un grade unique : le grade d'agent technique du génie sanitaire, catégorie « C ».

Article 71 : Le grade d'agent technique du génie sanitaire comprend trois (03) classes :

- la classe exceptionnelle ;
- la 1^{ère} classe ;
- la 2^{ème} classe.

Article 72: Les agents techniques du génie sanitaire sont, compte tenu des postes de travail prévus par le cadre organique du ministère en charge de la Santé publique et des disponibilités budgétaires de l'Etat, recrutés parmi les candidats titulaires à la fois du BEPC et du diplôme d'agent technique du génie sanitaire délivré par un établissement national de formation, ou d'un diplôme reconnu équivalent délivré par une école étrangère ou internationale figurant sur une liste fixée par arrêté du Premier Ministre.

Article 73: Les candidats recrutés au grade d'agent technique du génie sanitaire sont nommés titulaires en qualité d'agents techniques du génie sanitaire de 2^{ème} classe 1^{er} échelon.

SECTION III: DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 74: Pour la constitution initiale du cadre des agents techniques du génie sanitaire créé par le présent statut, y seront intégrés par des actes particuliers, avec maintien des avantages de carrière acquis, mais sans effets financiers rétroactifs :

- les agents techniques du génie sanitaire en activité ;
- les agents techniques-adjoints du génie sanitaire en activité ;
- les agents de l'Etat titulaires du diplôme d'agent technique du génie sanitaire.

TITRE VII: DES DISPOSITIONS APPLICABLES

AUX FONCTIONNAIRES DU CORPS DES TECHNIQUES MEDICO-SANITAIRES

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS COMMUNES

Article 75 : Le corps des techniques médico-sanitaires comprend trois (03) cadres :

- le cadre des ingénieurs médico-sanitaires, catégorie « A » ;
- le cadre des techniciens médico-sanitaires, catégorie « B » ;
- le cadre des agents techniques médico-sanitaires, catégorie « C ».

CHAPITRE II: DES DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES

AUX FONCTIONNAIRES DU CADRE DES INGENIEURS MEDICO-SANITAIRES

SECTION I : DE L'ORGANISATION DU CADRE

Article 76 : Le cadre des ingénieurs médico-sanitaires comprend deux (02) grades :

- le grade ingénieurs médico-sanitaires, catégorie « A », 2^{ème} grade ;
- le grade ingénieurs des travaux médico-sanitaires, catégorie « A », 1^{er} grade.

Article 77 : Le grade Ingénieurs Médico-Sanitaires comprend quatre (04) classes :

- la classe hors échelle ;
- la classe exceptionnelle;
- la 1^{ère} classe ;
- la 2^{ème} classe.

Article 78 : Le grade d'ingénieur des travaux médico-sanitaires comprend trois (03) classes :

- la classe exceptionnelle ;
- la 1^{ère} classe ;
- la 2^{ème} classe.

SECTION II: DU RECRUTEMENT

Article 79: Les ingénieurs médico-sanitaires sont, compte tenu des postes de travail prévus par le cadre organique du ministère en charge de la Santé publique et des disponibilités budgétaires de l'Etat, recrutés ainsi qu'il suit :

1 – Sur titre

Parmi les candidats titulaires à la fois du baccalauréat ou du GCE advanced level et du diplôme d'ingénieur médico-sanitaire délivré par un établissement national public de formation ou d'un diplôme reconnu équivalent délivré par une école étrangère ou internationale figurant sur une liste fixée par arrêté du Premier Ministre.

2 – Par voie de concours professionnel

Ouvert aux ingénieurs des travaux médico-sanitaires justifiant d'une ancienneté de cinq (05) années au moins de service révolues dans ce grade à la date du concours.

3 – Par voie d'avancement de grade

Parmi les ingénieurs des travaux médico-sanitaires dans les conditions prévues par le statut général de la Fonction publique de l'Etat.

Article 80: Les ingénieurs des travaux médico-sanitaires sont, compte tenu des postes de travail prévus par le cadre organique du ministère en charge de la Santé publique et des disponibilités budgétaires de l'Etat, recrutés ainsi qu'il suit :

1 – Sur titre

Parmi les candidats titulaires à la fois du baccalauréat ou du GCE advanced level et du diplôme d'ingénieur des travaux médico-sanitaires délivré par un établissement national public de formation ou d'un diplôme reconnu équivalent délivré par une école étrangère ou internationale figurant sur une liste fixée par arrêté du Premier Ministre.

2 – Par voie de concours professionnel

Ouvert aux techniciens principaux médico-sanitaires justifiant d'une ancienneté de cinq (05) années au moins de service révolues dans ce grade à la date du concours.

3 – Par voie d'avancement de grade

Par dérogation aux dispositions du statut général de la Fonction publique de l'Etat, parmi les techniciens principaux médico-sanitaires réunissant une ancienneté de seize (16) années au moins de service dans ce grade et n'ayant jamais bénéficié d'un avancement de grade.

Les candidats recrutés par voie de concours professionnel ou par voie d'avancement de grade sont astreints à un stage probatoire.

Article 81: (1) Les candidats recrutés au grade d'ingénieur médico-sanitaires sont nommés titulaires en qualité d'ingénieurs médico-sanitaires de 2^{ème} classe 1^{er} échelon.

Toutefois, ceux qui, en qualité d'ingénieurs des travaux médico-sanitaires, bénéficiaient déjà d'un indice plus avantageux, sont reclassés à l'échelon comportant un indice égal, ou à défaut, immédiatement supérieur.

En cas de nomination à indice égal, les intéressés conservent l'ancienneté d'échelon acquis dans leur grade d'origine.

En cas de gain d'indice, ils suivent la règle de suppression ou de diminution d'ancienneté telle que prévue à l'article 33 ci-dessus.

(2) Au moment de leur intégration, les ingénieurs médico-sanitaires qui justifient d'un diplôme de spécialisation du niveau de leur garde obtenu dans le domaine de leur activité après un cycle d'études égal à deux (02) années scolaires au moins, bénéficient d'une bonification d'un (01) échelon.

Les ingénieurs médico-sanitaires qui, au cours de leur carrière, obtiennent le diplôme de spécialisation prévu ci-dessus, bénéficient également d'une bonification d'un (01) échelon.

Article 82 : Les candidats recrutés au grade d'ingénieur des travaux médico-sanitaires sont nommées de la manière suivante :

- (1) les candidats recrutés sur titre sont nommés titulaires en qualité d'ingénieurs des travaux médico-sanitaires de 2^{ème} classe 1^{èr} échelon.
- (2) Les candidats recrutés par voie de concours professionnel ou par voie d'avancement de grade, sont nommés en qualité de stagiaires et ne peuvent être titularisés qu'après avoir effectué un stage d'une (01) année au moins. Pendant la durée du stage, ils perçoivent éventuellement une indemnité compensatrice.

A l'expiration du stage, ceux dont la manière de servir a donné satisfaction sont titularisés en qualité d'ingénieurs des travaux médico-sanitaires de 2^{ème} classe 1^{er} échelon.

Toutefois, ceux qui, en qualité de techniciens principaux médico-sanitaires, bénéficiaient déjà d'un indice plus avantageux, sont reclassés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur.

En cas de nomination à indice égal, les intéressés conservent l'ancienneté d'échelon acquis dans leur grade d'origine.

En cas de gain d'indice, ils suivent la règle de suppression ou de diminution d'ancienneté telle que prévue à l'article 33 ci-dessus.

Les autres stagiaires sont, après avis de la commission ad hoc, licenciés de leur emploi e stagiaire et reversés dans leur grade d'origine.

(3) Au moment de leur intégration, les ingénieurs des travaux médico-sanitaires qui justifient d'un diplôme de spécialisation du niveau de leur grade obtenu dans le domaine de leur activité après un cycle d'études égal à deux (02) années scolaires au moins, bénéficient d'une bonification d'un (01) échelon.

Les ingénieurs des travaux médico-sanitaires qui, au cours de leurs carrière, obtiennent le diplôme de spécialisation prévu ci-dessus, bénéficient également d'une bonification d'un (01) échelon.

Article 83 : L'année de stage est considérée comme ayant été passée au 1^{er} échelon de la 2^{ème} classe lors du calcul de l'ancienneté en vue de l'avancement du fonctionnaire titularisé au 2^{ème} échelon.

SECTION III: DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 84: Pour la constitution initiale du cadre des ingénieurs médico-sanitaires créé par le présent statut, y seront intégrés par des actes particuliers, avec maintien des avantages de carrières acquis, mais sans effets financiers rétroactifs :

1 – au grade d'ingénieur médico-sanitaire

- a) les ingénieurs médico-sanitaires en activités ;
- b) les techniciens supérieurs médico-sanitaires titulaires du diplôme d'ingénieur médico-sanitaire ;
- c) les techniciens supérieurs médico-sanitaires réunissant quinze (15) années d'ancienneté au moins dans ce grade et n'ayant jamais bénéficié d'un avancement de grade ;
- d) Les Ingénieurs des Techniques Médico-Sanitaires contractuels d'Administration en activité ;

2 - Au grade d'Ingénieurs Médico-Sanitaire

- a) Les Techniciens Supérieurs Médico-Sanitaires en activité ;
- b) Les Techniciens Principaux Médico-Sanitaires titulaires du diplôme d'Ingénieur des Travaux Médico-Sanitaires ;
- c) Les Techniciens Principaux Médico-Sanitaires réunissant quinze (15) années d'ancienneté au moins dans ce grade et n'ayant jamais bénéficié d'un avancement de grade ;
- d) Les Techniciens Supérieurs Médico-Sanitaires contractuels d'Administration en activité.

CHAPITRE III: DES DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES

AUX FONCTIONNAIRES DU CADRE DES TECHNICIENS MEDICO-SANITAIRES

SECTION I: DE L'ORGANISATION DU CADRE

Article 85 : le cadre des Techniciens Médico-Sanitaires comprend deux (2) grades :

- le grade de Technicien Principal Médico-Sanitaire, catégorie « B », 2ème grade ;
- le grade de Technicien Médico-Sanitaire, catégorie « B », 1^{er} grade.

Article 86 : Le grade de Technicien Principal Médico-Sanitaire comprend trois (3) classes :

- la classe exceptionnelle ;
- la 1^{ère} classe ;
- la 2^{ème} classe.

Article 87 : le grade de Technicien Médico-Sanitaire comprend trois (3) classes :

SECTION I : RECRUTEMENT

Article 88: les Techniciens Principaux Médico-Sanitaires sont, compte tenu des postes de travail prévus par le cadre organique du ministère en charge de la Santé publique et des disponibilités budgétaires de l'Etat, recrutés ainsi qu'il suit :

1 - Sur titre

Parmi les candidats titulaires à la fois du Baccalauréat ou du GCE Advance level et du diplôme de technicien Principal Médico-Sanitaire délivré par un établissement national public de formation ou d'un diplôme reconnu équivalent délivré par une école étrangère ou internationale, figurant sur une liste fixée par arrêté du Premier Ministre.

2 – Par voie de concours professionnel

Ouvert aux Techniciens Médico-Sanitaires justifiant d'une ancienneté de cinq (05) années au moins de service révolues dans ce grade à la date du concours

3 – Par voie d'avancement de grade

Parmi les Techniciens Médico-Sanitaires dans les conditions prévues par le Statut général de la Fonction publique de l'Etat.

Article 89: Les Techniciens Médico-Sanitaires sont, compte tenu des postes de travail prévus par le cadre organique du ministère en charge de la Santé publique et des disponibilités budgétaires de l'Etat, recrutés ainsi qu'il suit :

1 – Sur titre

Parmi les candidats titulaires à la fois du Probatoire ou du GCE ordinary level et du diplôme de Technicien Principal Médico-Sanitaire délivré par un établissement national public de formation ou d'un diplôme reconnu équivalent délivré par une école étrangère ou internationale, figurant sur une liste fixée par arrêté du Premier Ministre.

2 – Par voie de concours professionnel

Ouvert aux Agents Techniques Médico-Sanitaires justifiant d'une ancienneté de cinq (05) années au moins de service révolues dans ce grade à la date du concours

3 – Par voie d'avancement de grade

Par dérogation aux dispositions du Statut général de la Fonction Publique de l'Etat, parmi les Agents Techniques Médico-Sanitaires réunissant une ancienneté de seize (16) années au moins de service dans ce grade et n'ayant jamais bénéficié d'un avancement de grade.

Les candidats recrutés par voie de concours professionnel ou par voie d'avancement de grade sont astreints à un stage probatoire.

Article 90 : (1) Les candidats recrutés au grade de Technicien Principal Médico-Sanitaire sont nommés titulaires en qualité de Techniciens Principaux Médico-Sanitaires de 2^{ème} classe, 1^{er} échelon.

Toutefois, ceux qui, en qualité de Techniciens Médico-Sanitaires bénéficiaient déjà d'un indice plus avantageux, sont reclassés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur.

En cas de nomination à indice égal, les intéressés conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine.

En cas de gain d'indice, ils suivent la règle de suppression ou de diminution d'ancienneté telle que prévue à l'article 33 ci-dessus.

(2) Au moment de leur intégration, les Techniciens Principaux Médico-Sanitaires qui justifient d'un diplôme de spécialisation du niveau de leur grade obtenu dans le domain de leur activité après un cycle d'études égal à deux (02) années scolaires au moins, bénéficient d'une bonification de deux (02) échelons.

Les Techniciens Principaux Médico-Sanitaires qui, au cours de leur cartrière, obtiennent le diplôme de spécialisation prévu ci-dessus, bénéficient également d'une bonification de deux (02) échelons.

Article 91 : Les candidats recrutés au grade de Technicien Médico-Sanitaire sont nommés de la manière suivante :

- 1) Les candidats recrutés sur titre sont nommés titulaires en qualité de Techniciens Médico-Sanitaires de 2^{ème} classe, 1^{er} échelon.
- 2) Les candidats recrutés par voie de concours professionnel ou par voie d'avancement de grade, sont nommés en qualité de stagiaires et ne peuvent être titularisés qu'après avoir effectué un stage d'une année au moins. Pendant la durée du stage, ils perçoivent éventuellement une indemnité compensatrice.

A l'expiration du stage, ceux dont la manière de servir a donné satisfaction sont titularisés en qualité de Techniciens Médico-Sanitaires de 2^{ème} classe, 1^{er} échelon.

Toutefois, ceux qui, en qualité d'Agents Techniques Médico-Sanitaires bénéficiaient déjà d'un indice plus avantageux, sont reclassés à l'échelon comportant un indice égal, ou à défaut, immédiatement supérieur.

En cas de nomination à indice égal, les intéressés conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine.

En cas de gain d'indice, ils suivent la règle de suppression ou de diminution d'ancienneté telle que prévue à l'article 33 ci-dessus.

Les autres stagiaires sont, après avis de la commission ad-hoc, licenciés de leur emploi de stagiaires et reversés dans leur grade d'origine.

3) Au moment de leur intégration, les Techniciens Médico-Sanitaires qui justifient d'un diplôme de spécialisation du niveau de leur grade obtenu dans le domaine de leur activité après un cycle d'études égal à deux (02) années scolaires au moins, bénéficient d'une bonification de deux (02) échelons

Les Techniciens Médico-Sanitaires qui, au cours de leur carrière, obtiennent le diplôme de spécialisation prévu ci-dessus, bénéficient également d'une bonification de deux (02) échelons.

Article 92 : L'année de stage est considérée comme ayant été passée au 1^{er} échelon de la 2^{ème} classe lors du calcul de l'ancienneté en vue de l'avancement du fonctionnaire titularisé au 2^{ème} échelon

Article 92: L'année de stage est considérée comme ayant été passée au 1^{er} échelon de la 2ème classe lors du calcul de l'ancienneté en vue de l'avancement du fonctionnaire titularisé au 2ème échelon.

SECTION III: DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 93: Pour la constitution initiale du cadre des Techniciens Supérieurs Médico-Sanitaires créé par le présent statut, y seront intégrés par des actes particuliers, avec maintien des avantages de carrière acquis, mais sans effets financiers rétroactifs:

1 - au grade de Technicien Principal Médico-Sanitaire

- a) les Techniciens Principaux Médico-Sanitaires en activité;
- b) les Techniciens Médico-Sanitaires titulaires du diplôme de Technicien Principal Médico-Sanitaire ;
- c) les Techniciens Médico-Sanitaires réunissant quinze (15) années d'ancienneté au moins dans ce grade et n'ayant jamais bénéficié d'un avancement de grade;
- d) les Techniciens Principaux Médico-Sanitaires Contractuels d'Administration en activité.

2 - au grade de Technicien Médico-Sanitaire

- a) les Techniciens Médico-Sanitaires en activité;
- b) les Agents Techniques Médico-Sanitaires titulaires du diplôme de Technicien Médico-Sanitaire ;
- c) les Agents Techniques Médico-Sanitaires réunissant quinze (15) années d'ancienneté au moins dans ce grade et n'ayant jamais bénéficié d'un avancement de grade;
- d) les Techniciens Médico-Sanitaires Contractuels d'Administration en activité.

CHAPITRE IV: DES DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES

AUX FONCTIONNAIRES DU CADRE DES AGENTS TECHNIQUES MEDICO-SANITAIRES

SECTION I: DE L'ORGANISATION DU CADRE

Article 94 : Le cadre des Agents Techniques Médico-Sanitaires comprend un grade unique: le grade d'Agent Technique Médico-Sanitaire, catégorie « C ».

Article 95 .- Le grade d'Agent Technique Médico-Sanitaire comprend trois (03) classes:

- la classe exceptionnelle;
- la 1^{ère} classe;
- la 2^{ème} classe.

SECTION II: DU RECRUTEMENT

Article 96: Les Agents Techniques Médico-Sanitaires sont, compte tenu des postes de travail prévus par le cadre organique du Ministère en charge de la Santé publique et des disponibilités budgétaires de l'Etat, recrutés parmi les candidats titulaires à la fois du BEPC et du diplôme d'agent technique médico-sanitaire délivré par un établissement national public de formation ou d'un diplôme reconnu équivalent délivré par une école étrangère ou internationale figurant sur une liste fixée par arrêté du Premier Ministre.

Article 97: Les candidats recrutés au grade d'Agent Technique Médico-Sanitaire sont nommés titulaires en qualité d'Agents Techniques Médico-Sanitaires de 2^{ème} classe 1^{er} échelon.

SECTION III: DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 98 :.- Pour la constitution initiale du cadre des Agents Techniques Médico-Sanitaires créé par le présent statut, y seront intégrés par des actes particuliers, avec maintien des avantages de carrière acquis, mais sans effets financiers rétroactifs:

- les agents techniques médico-sanitaires en activité ;
- les agents techniques médico-sanitaires contractuels d'administration ;
- les aide-soignants, option laboratoire en activité, réunissant quinze (15) années d'ancienneté au moins dans ce grade;
- les agents de l'Etat titulaires du diplôme d'aide-soignant, option laboratoire en activité, réunissant au moins quinze (15) années d'ancienneté.

TITRE VIII: DES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES

DU CORPS DES TECHNIQUES BIOMEDICALES

CHAPITRE I: DES DISPOSITIONS COMMUNES

Article 99: - Le corps des Techniques Biomédicales comprend trois (03) cadres:

- le cadre des Ingénieurs Biomédicaux, catégorie « A »;
- le cadre des Techniciens Biomédicaux, catégorie « B » ;
- le cadre des Agents Techniques Biomédicaux, catégorie « C ».

CHAPITRE II: DES DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX

FONCTIONNAIRES DU CADRE DES INGENIEURS BIOMEDICAUX

SECTION I : DE L'ORGANISATION DU CADRE

Article 100 : Le cadre des Ingénieurs Biomédicaux comprend deux (02) grades:

- le grade d'ingénieur Biomédical, catégorie «A», 2ème grade ;
- le grade d'ingénieur des Travaux Biomédicaux, catégorie «A », 1er grade.

Article 101: Le grade d'Ingénieur Biomédical comprend quatre (04) classes:

- la classe hors échelle;
- la classe exceptionnelle;
- la 1^{ère} classe;
- la 2^{ème} classe.

Article 102 : (1) Le grade d'Ingénieur des Travaux Biomédicaux comprend trois (03) classes:

- la classe exceptionnelle;
- la 1^{ère} classe;
- la 2^{ème} classe.

SECTION II: DU RECRUTEMENT

Article 103: Les Ingénieurs Biomédicaux sont, compte tenu des postes de travail prévus par le cadre organique du Ministère en charge de la Santé Publique et des disponibilités budgétaires de l'Etat, recrutés ainsi qu'il suit:

1- Sur titre

Parmi les candidats titulaires à la fois du baccalauréat ou du GCE advanced Ievel et du diplôme d'ingénieur biomédical délivré par un établissement national public de formation ou d'un diplôme reconnu équivalent délivré par une école étrangère ou internationale figurant sur une liste fixée par arrêté du Premier Ministre.

2 - Par voie de concours professionnel

Ouvert aux Ingénieurs des Travaux Biomédicaux justifiant d'une ancienneté de cinq (05) années au moins de service révolues dans ce grade à la date du concours.

3 - par voie d'avancement de grade

Parmi les Ingénieurs des Travaux Biomédicaux dans les conditions prévues par le Statut Général de la Fonction Publique de l'Etat.

Article 104: Les Ingénieurs des Travaux Biomédicaux sont, compte tenu des postes de travail prévus par le cadre organique du Ministère en charge de la Santé Publique et des disponibilités budgétaires de l'Etat, recrutés ainsi qu'il suit:

1- Sur titre

Parmi les candidats titulaires à la fois du baccalauréat ou du GCE advanced level et du diplôme d'ingénieur des travaux biomédicaux délivré par un établissement national public de formation ou d'un diplôme reconnu équivalent délivré par une école étrangère ou internationale figurant sur une liste fixée par arrêté du Premier Ministre.

2- Par voie de concours professionnel

Ouvert aux Techniciens Principaux Biomédicaux justifiant d'une ancienneté de cinq (05) années au moins de service révolues dans ce grade à la date du concours.

3 – Par voie d'avancement de grade

Par dérogation aux dispositions du Statut Général de la Fonction Publique de l'Etat, parmi les Techniciens Principaux Biomédicaux réunissant seize (16) années au moins de service dans ce grade et n'ayant jamais bénéficié d'un avancement de grade.

Les candidats recrutés par voie de concours professionnel, ou par voie d'avancement de grade sont astreints à un stage probatoire.

Article 105: (1) Les candidats recrutés au grade d'Ingénieur Biomédical sont nommés titulaires en qualité d'ingénieurs Biomédicaux de 2^{ème} classe 1^{er} échelon.

Toutefois, ceux qui, en qualité d'Ingénieurs des Travaux Biomédicaux, bénéficiaient déjà d'un indice plus avantageux, sont reclassés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur.

En cas de nomination à indice égal, les intéressés conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine.

En cas de gain d'indice, ils suivent la règle de suppression ou de diminution d'ancienneté telle que prévue à l'Article 33 ci-dessus.

(2) Au moment de leur intégration, les Ingénieurs Biomédicaux qui justifient d'un diplôme de spécialisation du niveau de leur grade obtenu dans le domaine de leur activité après un cycle d'études égal à deux (02) années scolaires au moins, bénéficient d'une bonification d'un (01) échelon.

Les ingénieurs biomédicaux qui, au cours de leur carrière, obtiennent le diplôme de spécialisation prévu ci-dessus, bénéficient également d'une bonification d'un (01) échelon.

Article 106 : Les candidats recrutés au grade d'Ingénieur des Travaux Biomédicaux sont nommés de la manière suivante:

- a) les candidats recrutés sur titre sont nommés titulaires en qualité d'ingénieurs des Travaux Biomédicaux de 2^{ème} classe 1^{er} échelon;
- b) les candidats recrutés par voie de concours professionnel ou par voie d'avancement de grade sont nommés en qualité de stagiaires et ne peuvent être titularisés qu'après avoir effectué un stage d'une (01) année au moins. Pendant la durée du stage, ils perçoivent éventuellement une indemnité compensatrice.

A l'expiration du stage, ceux dont la manière de servir a donné satisfaction sont titularisés en qualité d'ingénieurs des Travaux Biomédicaux de 2^{ème} classe 1er échelon.

Toutefois, ceux qui, en qualité de Techniciens Principaux Biomédicaux, bénéficiaient déjà d'un indice plus avantageux, sont reclassés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur.

En cas de nomination à indice égal, les intéressés conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine.

En cas de gain d'indice, ils suivent la règle de suppression ou de diminution d'ancienneté telle que prévue à l'Article 33 ci-dessus.

Les autres stagiaires sont, après avis de la commission ad hoc, licenciés de leur emploi de stagiaire et reversés dans leur grade d'origine.

c) Au moment de leur intégration, les Ingénieurs des Travaux Biomédicaux qui justifient d'un diplôme de spécialisation du niveau de leur grade obtenu dans le domaine de leur activité après un cycle d'études égal à deux (02) années scolaires au moins, bénéficient d'une bonification d'un (01) échelon.

Les Ingénieurs des Travaux Biomédicaux qui, au cours de leur carrière, obtiennent le diplôme de spécialisation prévu ci-dessus, bénéficient également d'une bonification d'un (01) échelon.

Article 107: L'année de stage est considérée comme ayant été passée au ₁er échelon de la ₂eme classe lors du calcul de l'ancienneté en vue de l'avancement du fonctionnaire titularisé au ₂ème échelon.

SECTION III: DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 108: Pour la constitution initiale du cadre des Ingénieurs Biomédicaux créé par le présent statut, y seront intégrés par des actes particuliers, avec maintien des avantages de carrière acquis, mais sans effets financiers rétroactifs:

I - au grade d'ingénieur Biomédical

- a) les Ingénieurs Médico-Sanitaires en activité, titulaires du diplôme d'ingénieur biomédical;
- b) les Techniciens Supérieurs Médico-Sanitaires titulaires d'un diplôme d'ingénieur biomédical:
- c) les Techniciens Supérieurs Médico-Sanitaires titulaires d'un diplôme de technicien biomédical, réunissant quinze (15) années d'ancienneté au moins dans ce grade et n'ayant jamais bénéficié d'un avancement de grade;
- d) les Ingénieurs Biomédicaux Contractuels d'Administration en activité.

2 - au grade d'ingénieur des Travaux Biomédicaux

- a) les Techniciens Supérieurs Médico-Sanitaires en activité titulaires du diplôme d'ingénieur des travaux biomédicaux;
- b) les Techniciens Principaux Médico-Sanitaires titulaires du diplôme d'ingénieur des travaux biomédicaux ;
- c) les Techniciens Principaux Médico-Sanitaires titulaires du diplôme de technicien principal biomédical, réunissant quinze (15) années d'ancienneté au moins dans ce grade et n'ayant jamais bénéficié d'un avancement de grade;
- d) les Ingénieurs des Travaux Biomédicaux Contractuels d'Administration en activité.

CHAPITRE III: DES DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX

FONCTIONNAIRES DU CADRE DES TECHNICIENS BIOMEDICAUX

SECTION I: DE L'ORGANISATION DU CADRE

Article 109 : Le cadre de Techniciens Biomédicaux comprend deux (02) grades:

- le grade de Technicien Principal Biomédical, catégorie « B », 2ème grade;
- le grade de Technicien Biomédical, catégorie « B », 1^{er} grade.

Article 110 : Le grade de Technicien Principal Biomédical comprend trois (03) classes:

- la classe exceptionnelle;

- la 1^{ère} classe;
- la 2^{ème} classe.

Article 111: Le grade de Technicien Biomédical comprend trois (03) classes:

- la classe exceptionnelle;
- la 1ère classe;
- la 2ème classe.

SECTION II: DU RECRUTEMENT

Article 112: Les Techniciens Principaux Biomédicaux sont, compte tenu des postes de travail prévus par le cadre organique du Ministère en charge de la Santé Publique et des disponibilités budgétaires de l'Etat, recrutés ainsi qu'il suit:

1- sur titre

Parmi les candidats titulaires à la fois du baccalauréat ou du GCE advanced level et du diplôme de technicien principal biomédical délivré par un établissement national public de formation ou d'un diplôme reconnu équivalent délivré par une école étrangère ou internationale figurant sur une liste fixée par arrêté du Premier Ministre.

2 - par voie de concours professionnel

Ouvert aux Techniciens Biomédicaux justifiant d'une ancienneté de cinq (05) années au moins de service révolues dans ce grade à la date du concours.

3 - par voie d'avancement de grade

Parmi les Techniciens Biomédicaux dans les conditions prévues par le Statut Général de la Fonction Publique de l'Etat.

Article 113: Les Techniciens Biomédicaux sont, compte tenu des postes de travail prévus par le cadre organique du Ministère en charge de la Santé Publique et des disponibilités budgétaires de l'Etat, recrutés ainsi qu'il suit:

1 - sur titre

Parmi les candidats titulaires à la fois du probatoire ou du GCE ordinary level et du diplôme de technicien biomédical délivré par un établissement national public de formation ou d'un diplôme reconnu équivalent délivré par une école étrangère ou internationale figurant sur une liste fixée par arrêté du Premier Ministre.

2 - par voie de concours professionnel

Ouvert aux Agents Techniques Biomédicaux justifiant d'une ancienneté de cinq (05) années au moins de service révolues dans ce grade à la date du concours.

3 - par voie d'avancement de grade

Par dérogation aux dispositions du Statut Général de la Fonction Publique de l'Etat, parmi les Agents Techniques Biomédicaux réunissant une ancienneté de seize (16) années au moins de service dans ce grade et n'ayant jamais bénéficié d'un avancement de grade.

Les candidats recrutés par voie de concours professionnel ou par voie d'avancement de grade sont astreints à un stage probatoire.

Article 114: (1) Les candidats recrutés au grade de Technicien Principal Biomédical sont nommés titulaires en qualité de Techniciens Principaux de 2^{ème} classe 1^{er} échelon.

Toutefois, ceux qui, en qualité de Techniciens Biomédicaux, bénéficiaient déjà d'un indice plus avantageux, sont reclassés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur.

En cas de nomination à indice égal, les intéressés conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine.

En cas de gain d'indice, ils suivent la règle de suppression ou de diminution d'ancienneté telle que prévue à l'Article 33 ci-dessus.

(2) Au moment de leur intégration, les Techniciens Principaux Biomédicaux qui justifient d'un diplôme de spécialisation du niveau de leur grade obtenu dans le domaine de leur activité après un cycle d'études égal à deux (02) années scolaires au moins, bénéficient d'une bonification de deux (02) échelons.

Les Techniciens Principaux Biomédicaux qui, au cours de leur carrière, obtiennent le diplôme de spécialisation prévu ci-dessus, bénéficient également d'une bonification de deux (02) échelons.

Article 115: Les candidats recrutés au grade de Technicien Biomédical sont nommés de la manière suivante:

- a) les candidats recrutés sur titre sont nommés titulaires en qualité de Techniciens Biomédicaux de 2^{ème} classe 1^{er} échelon.
- b) les candidats recrutés par voie de concours professionnel ou par voie d'avancement de grade sont nommés en qualité de stagiaires et ne peuvent être titularisés qu'après avoir effectué un stage d'une (01) année au moins. Pendant la durée du stage, ils perçoivent éventuellement une indemnité compensatrice.

A l'expiration du stage, ceux dont la manière de servir a donné satisfaction sont titularisés en qualité de Techniciens Biomédicaux de 2^{ème} classe 1^{er} échelon.

Toutefois, ceux qui, en qualité d'Agents Techniques Biomédicaux bénéficiaient déjà d'un indice plus avantageux, sont reclassés à l'échelon comportant un indice égal, ou à défaut, immédiatement supérieur.

En cas de nomination à indice égal, les intéressés conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine.

En cas de gain d'indice, ils suivent la règle de suppression ou de diminution d'ancienneté telle que prévue à l'Article 33 ci-dessus.

Les autres stagiaires sont, après avis de la commission ad hoc, licenciés de leur emploi de stagiaires et reversés dans leur grade d'origine.

c) Au moment de leur intégration, les Techniciens Biomédicaux qui justifient d'un diplôme de spécialisation du niveau de leur grade obtenu dans le domaine de leur activité après un cycle d'études égal à deux (02) années scolaires au moins, bénéficient d'une bonification de deux (02) échelons.

Les Techniciens Biomédicaux qui, au cours de leur carrière, obtiennent le diplôme de spécialisation prévu ci-dessus, bénéficient également d'une bonification de deux (02) échelons.

Article 116: L'année de stage est considérée comme ayant été passée au 1^{er} échelon de la 2^{ème} classe lors du calcul de l'ancienneté en vue de l'avancement du fonctionnaire titularisé au 2^{ème} échelon.

SECTION III: DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 117: Pour la constitution initiale du cadre des Techniciens Biomédicaux créé par le présent statut, y seront intégrés par des actes particuliers, avec maintien des avantages de carrière acquis, mais sans effets financiers rétroactifs:

1 - au grade de Technicien Principal Biomédical

- a) les Techniciens Principaux médico-sanitaires en activité titulaires du diplôme de technicien principal biomédical;
- b) les Techniciens médico-sanitaires titulaires du diplôme de technicien principal biomédical ;
- c) les Techniciens médico-sanitaires titulaires du diplôme de technicien biomédical, réunissant quinze (15) années d'ancienneté au moins dans ce grade et n'ayant jamais bénéficié d'un avancement de grade;

d) les Contractuels d'Administration en service au Ministère de la Santé Publique titulaires du diplôme de technicien principal biomédical.

2 - au grade de Technicien Biomédical

- a) les Techniciens médico-sanitaires titulaires du diplôme de technicien biomédical en activité;
- b) les Agents Techniques médico-sanitaires titulaires du diplôme de technicien biomédical ;
- c) les Agents Techniques médico-sanitaires titulaires du diplôme d'agent technique biomédical, réunissant quinze (15) années d'ancienneté au moins dans ce grade et n'ayant jamais bénéficié d'un avancement de grade;
- d) les Contractuels d'Administration en service au Ministère de la Santé Publique titulaires du diplôme de technicien biomédical.

CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX
FONCTIONNAIRES DU CADRE DES AGENTS TECHNIQUES BIOMEDICAUX
SECTION I : DE L'ORGANISATION DU CADRE

Article 118 : Le cadre des Agents Techniques Biomédicaux comprend un grade unique: le grade d'Agent Technique Biomédical, catégorie «C».

Article 119: Le grade d'Agent Technique Biomédical comprend trois (03) classes:

- la classe exceptionnelle;
- la 1^{ère} classe;
- la 2^{ème} classe.

SECTION II: DU RECRUTEMENT

Article 120: Les Agents Techniques Biomédicaux sont, compte tenu des postes de travail prévus par le cadre organique du Ministère en charge de la Santé Publique et des disponibilités budgétaires de l'Etat, recrutés parmi les candidats titulaires à la fois du BEPC et du diplôme d'Agent Technique Biomédical délivré par un établissement national public de formation ou d'un diplôme reconnu équivalent délivré par une école étrangère ou internationale figurant sur une liste fixée par arrêté du Premier Ministre.

Article 121 :Les candidats recrutés au grade d'Agent Technique Biomédical sont nommés titulaires en qualité d'Agents Techniques Biomédicaux de 2ème classe 1er échelon.

SECTION III: DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 122 : Pour la constitution initiale du cadre des Agents Techniques Biomédicaux créé par le présent statut, y seront intégrés par des actes particuliers, avec maintien des avantages

de carrière acquis, mais sans effets financiers rétroactifs :

les Agents Techniques médico-sanitaires en activité titulaires du diplôme d'agent

technique biomédical;

les Agents Techniques Adjoints médico-sanitaires en activité titulaires du diplôme d'agent

technique biomédical;

les Agents de l'Etat titulaires du diplôme d'agent technique biomédical.

TITRE IX: DES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES DU

CORPS DE L'ADMINISTRATION DE LA SANTE PUBLIQUE

CHAPITRE I: DES DISPOSITIONS COMMUNES

Article 123 : Le corps de l'Administration de la Santé Publique comprend deux (02) cadres:

le cadre des Administrateurs de la Santé Publique, catégorie

le cadre des Secrétaires d'Administration de la Santé Publique, catégorie « B ».

CHAPITRE VII: DES DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX

FONCTIONNAIRES DU CADRE DES ADMINISTRATEURS DE LA SANTE **PUBLIQUE**

SECTION I : DE L'ORGANISATION DU CADRE

Article 124 : Le cadre des Administrateurs de la Santé Publique comprend deux (02) grades:

- le grade d'Administrateur Principal de la Santé Publique, catégorie «A » 2^{ème} grade;
- le grade d'Administrateur de la Santé Publique, catégorie « A » 1^{er} grade.

Article 125 : Le grade d'Administrateur Principal de la Santé Publique comprend quatre (04) classes:

- la classe hors échelle;
- la classe exceptionnelle;
- la 1^{ère} classe;
- la 2^{ème} classe.

Article 126 : Le grade d'Administrateur de la Santé Publique comprend trois (03) classes:

- la classe exceptionnelle;
- la 1^{ère} classe;
- la 2^{ème} classe.

SECTION II: DU RECRUTEMENT

Article 127: Les Administrateurs Principaux de la Santé Publique sont, compte tenu des postes de travail prévus par le cadre organique du Ministère en charge de la Santé Publique et des disponibilités budgétaires de l'Etat, recrutés ainsi qu'il suit :

1 - Sur titre

- a) Parmi les candidats titulaires à la fois de la licence et du diplôme du cycle «A» de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM), section Administration Hospitalière ou d'un diplôme reconnu équivalent, délivré par une école étrangère ou internationale figurant sur une liste fixée par arrêté du Premier Ministre.
- b) Parmi les Administrateurs de la Santé Publique titulaires d'un doctorat d'Etat ou d'un doctorat nouveau régime, d'un Ph.D en droit, en sciences économiques ou en administration publique ou d'un diplôme reconnu équivalent.

2 - Par voie de concours professionnel

Ouvert aux Administrateurs de la Santé Publique justifiant d'une ancienneté de cinq (05) années au moins de service révolues dans ce grade à la date du concours.

3 - Par voie d'avancement de grade

Parmi les Administrateurs de la Santé Publique dans les conditions prévues par le Statut Général de la Fonction Publique de l'Etat.

4 - Par voie de concours spécial

Ouvert aux Agents de l'Etat relevant du code du travail titulaires d'un doctorat d'Etat, d'un doctorat nouveau régime, d'un Ph.D ou d'un diplôme reconnu équivalent et réunissant une ancienneté de cinq (05) années au moins de service révolues au Ministère en charge de la Santé Publique.

Article 128: Les Administrateurs de la Santé Publique sont, compte tenu des postes de travail prévus par le cadre organique du Ministère en charge de la Santé Publique et des disponibilités budgétaires de l'Etat, recrutés ainsi qu'il suit:

1 - Sur titre

- a) Parmi les candidats titulaires à la fois du baccalauréat et du diplôme du cycle «A» de L'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM), section Administration Hospitalière ou d'un diplôme reconnu équivalent délivré par une école étrangère ou internationale figurant sur une liste fixée par arrêté du Premier Ministre.
- b) Parmi les Secrétaires d'Administration Principaux de la Santé Publique titulaires au moins d'une maîtrise en droit ou en économie ou d'un diplôme reconnu équivalent.

2 - Par voie de concours professionnel

Ouvert aux Secrétaires d'Administration Principaux de la Santé Publique justifiant d'une ancienneté de cinq (05) années au moins de service révolues dans ce grade à la date du concours.

3 - Par voie d'avancement de grade

Par dérogation aux dispositions du Statut Général de la Fonction Publique de l'Etat, parmi les Secrétaires d'Administration Principaux de la Santé Publique réunissant seize (16) années au moins de service révolues dans ce grade à la date de signature du présent décret et n'ayant jamais bénéficié d'un avancement de grade.

4 - Par voie de concours spécial

Ouvert aux Agents de l'Etat relevant du code du travail titulaires d'une licence en droit ou d'un diplôme reconnu équivalent et réunissant une ancienneté de cinq (05) années au moins de service révolues au Ministère en charge de la Santé Publique.

Les candidats recrutés par voie de concours professionnel, par voie d'avancement de grade ou par voie de concours spécial sont astreints à un stage probatoire.

Article 129 : (1) Les candidats recrutés au grade d'Administrateur Principal de la Santé Publique sont nommés titulaires en qualité d'Administrateurs Principaux de la Santé Publique de 2ème classe 1er échelon.

Toutefois, ceux qui, en qualité d'Administrateurs de la Santé Publique bénéficiaient déjà d'un indice plus avantageux, sont reclassés à l'échelon comportant un indice égal, ou à défaut, immédiatement supérieur.

En cas de nomination à indice égal, les intéressés conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine.

En cas de gain d'indice, ils suivent la règle de suppression ou de diminution d'ancienneté telle que prévue à l'Article 33 ci-dessus.

(2) Au moment de leur intégration, les Administrateurs Principaux de la Santé Publique qui justifient d'un diplôme de formation du niveau de leur grade, obtenu dans le domaine de leur activité après un cycle d'études égal à deux (02) années scolaires au moins, bénéficient d'une bonification d'un (01) échelon.

Les Administrateurs Principaux de la Santé Publique qui, au cours de leur carrière, obtiennent le diplôme de formation prévu ci-dessus, bénéficient également d'une bonification d'un (01) échelon.

Article 130 : Les candidats recrutés au grade d'Administrateur de la Santé Publique sont nommés de la manière suivante:

- a) les candidats recrutés sur titre sont nommés titulaires en qualité d'Administrateurs de la Santé Publique de 2^{ème} classe 1^{er} échelon;
- b) les candidats recrutés par voie de concours professionnel, par voie d'avancement de grade ou par voie de concours spécial, sont nommés en qualité de stagiaires et ne peuvent être titularisés qu'après avoir effectué un stage d'une (01) année au moins. Pendant la durée du stage, ils perçoivent éventuellement une indemnité compensatrice.

A l'expiration du stage, ceux dont la manière de servir a donné satisfaction sont titularisés en qualité d'Administrateurs de la Santé Publique de 2ème classe 1er échelon.

Toutefois, ceux qui, en qualité de Secrétaires d'Administration Principaux de la Santé Publique bénéficiaient déjà d'un indice plus avantageux, sont reclassés à l'échelon comportant un indice égal, ou à défaut, immédiatement supérieur.

En cas de nomination à indice égal, les intéressés conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine.

En cas de gain d'indice, ils suivent la règle de suppression ou de diminution d'ancienneté telle que prévue à l'Article 33 ci-dessus.

Les autres stagiaires sont, après avis de la commission ad hoc, licenciés de leur emploi de stagiaire et reversés dans leur grade d'origine.

c) Au moment de leur intégration, les Administrateurs de la Santé Publique qui justifient d'un diplôme de formation du niveau de leur grade, obtenu dans le domaine de leur activité après un cycle d'études égal à deux (02) années scolaires au moins bénéficient d'une bonification d'un (01) échelon.

Les Administrateurs de la Santé Publique qui, au cours de leur carrière, obtiennent le diplôme de formation prévu ci-dessus, bénéficient également d'une bonification d'un (01) échelon.

Article 131: L'année de stage est considérée comme ayant été passée au ₁er échelon de la 2ème classe lors du calcul de l'ancienneté en vue de l'avancement du fonctionnaire titularisé au 2ème échelon.

SECTION III: DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 132: Pour la constitution initiale du cadre des Administrateurs de la Santé Publique créé par le présent statut, y seront intégrés par des actes particuliers, avec maintien des avantages de carrière acquis, mais sans effets financiers rétroactifs:

1- au grade d'Administrateur Principal de la Santé Publique

- a) les Administrateurs Principaux de la Santé Publique en activité ;
- b) les Administrateurs de la Santé Publique en activité titulaires d'une licence en droit ou en économie;
- c) les Administrateurs de la Santé Publique réunissant quinze (15) années d'ancienneté au moins dans ce grade à la date de signature du présent décret et n'ayant jamais bénéficié d'un avancement de grade;
- d) les Contractuels d'Administration en service au Ministère de la Santé Publique titulaires des diplômes requis pour le recrutement dans le cadre des Administrateurs Principaux de la Santé Publique.

2 - au grade d'Administrateur de la Santé Publique

- a) les Administrateurs de la Santé Publique en activité ;
- b) les Secrétaires d'Administration Principaux de la Santé Publique en activité titulaires d'une licence en droit ou en économie ou d'un diplôme reconnu équivalent;
- c) les Secrétaires d'Administration Principaux de la Santé Publique réunissant au moins quinze (15) années d'ancienneté au moins dans ce grade à la date de signature du présent décret et n'ayant jamais bénéficié d'un avancement de grade;

d) les Contractuels d'Administration en service au Ministère de la Santé Publique titulaires des diplômes requis pour le recrutement dans le cadre des Administrateurs de la Santé Publique.

CHAPITRE III: DES DISPOSITIONS PARTICULIERES

APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES DU CADRE DES SECRETAIRES

D'ADMINISTRATION DE LA SANIE PUBLIQUE

SECTION I: DE L'ORGANISATION DU CADRE

Article 133 : Le cadre des Secrétaires d'Administration de la Santé Publique comprend deux (02) grades:

- le grade de Secrétaire d'Administration Principal de la Santé Publique, catégorie « B » 2^{ème} grade;

le grade de Secrétaire d'Administration de la Santé Publique, catégorie « B » 1^{er} grade.

Article 134 : Le grade de Secrétaire d'Administration Principal de la Santé Publique comprend trois (03) classes:

- la classe exceptionnelle;
- la 1^{ère} classe;
- la 2^{ème} classe.

Article 135 : Le grade de Secrétaire d'Administration de la Santé Publique comprend trois (03) classes:

- la classe exceptionnelle;
- la 1^{ère} classe;
- la 2^{ème} classe.

SECTION II: DU RECRUTEMENT

Article 136: Les Secrétaires d'Administration Principaux de la Santé Publique sont, compte tenu des postes de travail prévus par le cadre organique du Ministère en charge de la Santé Publique et des disponibilités budgétaires de l'Etat, recrutés ainsi qu'il suit:

1 - Sur titre

- a) Parmi les candidats titulaires à la fois du baccalauréat et du diplôme du cycle « B » de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM), section Administration Hospitalière obtenu après deux (02) années de formation, ou d'un diplôme reconnu équivalent délivré par une école étrangère ou internationale figurant sur une liste fixée par arrêté du Premier Ministre.
- b) Parmi les Secrétaires d'Administration de la Santé Publique titulaires d'une licence en droit ou en économie ou d'un diplôme reconnu équivalent.

2 - Par voie de concours professionnel

Ouvert aux Secrétaires d'Administration de la Santé Publique justifiant d'une ancienneté d'au moins cinq (05) années de service révolues dans ce grade à la date du concours.

3 – Par voie d'avancement de grade

Parmi les Secrétaires d'Administration de la Santé Publique, dans les conditions prévues par le Statut Général de la Fonction Publique de l'Etat.

4 - Par voie de concours spécial

Ouvert aux Agents de l'Etat relevant du code du travail titulaires du diplôme d'études universitaires générales (D.E.U.G) ou d'un diplôme reconnu équivalent et réunissant une ancienneté de cinq (05) années au moins de service révolues au Ministère en charge de la Santé Publique.

Article 137: Les Secrétaires d'Administration de la Santé Publique sont, compte tenu des postes de travail prévus par le cadre organique du Ministère en charge de la Santé Publique et des disponibilités budgétaires de l'Etat, recrutés ainsi qu'il suit:

1 - Sur titre

Parmi les candidats titulaires à la fois du baccalauréat et du diplôme

du cycle « B » de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM), section Administration Hospitalière, obtenu après une (01) année de formation, ou d'un diplôme reconnu équivalent délivré par une école étrangère ou internationale figurant sur une liste fixée par arrêté du Premier Ministre.

2 - Par voie de concours spécial

Ouvert aux Agents de l'Etat relevant du code du travail titulaires du Baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent et réunissant une ancienneté de cinq (05) années au moins de service révolues au Ministère en charge de la Santé Publique.

Les candidats recrutés par voie de concours spécial sont astreints à un stage probatoire.

Article 138 : (1) Les candidats recrutés au grade de Secrétaire d'Administration Principal de la Santé Publique sont nommés titulaires en qualité de Secrétaires d'Administration Principaux de la Santé Publique de 2^{ème} classe 1^{er} échelon.

Toutefois, ceux qui, en qualité de Secrétaires d'Administration de la Santé Publique bénéficiaient déjà d'un indice plus avantageux, sont reclassés à l'échelon comportant un indice égal, ou à défaut, immédiatement supérieur.

En cas de nomination à indice égal, les intéressés conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine.

En cas de gain d'indice, ils suivent la règle de suppression ou de diminution d'ancienneté telle que prévue à l'Article 33 ci-dessus.

- (2) Au moment de leur intégration les Secrétaires d'Administration Principaux de la Santé Publique qui justifient d'un diplôme de formation du niveau de leur grade obtenu dans le domaine de leur activité, après un cycle d'études égal à deux (02) années scolaires au moins bénéficient d'une bonification de deux (02) échelons.
- (3) Les Secrétaires d'Administration Principaux de la Santé Publique qui, au cours de leur carrière, obtiennent le diplôme de formation prévu ci-dessus, bénéficient également d'une bonification de deux (02) échelons.

Article 139: Les candidats recrutés au grade de Secrétaire d'Administration de la Santé Publique sont nommés de la manière suivante:

- a) les candidats recrutés sur titre sont nommés titulaires en qualité de Secrétaires d'Administration de la Santé Publique de 2^{ème} classe 1^{er} échelon ;
- b) les candidats recrutés par voie de concours spécial sont nommes en qualité de stagiaires et ne peuvent être titularisés qu'après avoir effectué un stage d'une (01) année au moins. Pendant la durée du stage, ils perçoivent éventuellement une indemnité compensatrice.

A l'expiration du stage, ceux dont la manière de servir a donné satisfaction sont titularisés en qualité de Secrétaires d'Administration de la Santé Publique de 2^{ème} classe 1^{er} échelon.

Les autres stagiaires sont, après avis de la commission ad hoc, licenciés de leur emploi de stagiaire et reversés dans leur catégorie d'origine.

c) Au moment de leur intégration, les Secrétaires d'Administration de la Santé Publique qui justifient d'un diplôme de formation du niveau de leur grade obtenu dans le domaine de leur activité après un cycle d'études égal à deux (02) années scolaires au moins, bénéficient d'une bonification de deux (02) échelons.

Les Secrétaires d'Administration de la Santé Publique qui, au cours de leur carrière, obtiennent le diplôme de formation prévu ci-dessus, bénéficient également d'une bonification de deux (02) échelons.

Article 140: L'année de stage est considérée comme ayant été passée au 1er échelon de la 2ème classe lors du calcul de l'ancienneté en vue de l'avancement du fonctionnaire titularisé au 2ème échelon.

SECTION III: DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 141: Pour la constitution initiale du cadre des Secrétaires d'Administration de la Santé Publique créé par le présent statut, y seront intégrés par des actes particuliers, avec maintien des avantages de carrière acquis, mais sans effets financiers rétroactifs :

1- au grade de Secrétaire d'Administration Principal de la Santé Publique

- a) les Secrétaires d'Administration Principaux de la Santé Publique en activité;
- b) les Secrétaires d'Administration de la Santé Publique en activité titulaires d'un diplôme d'études universitaires générales (D.E.U.G);
- c) les Secrétaires d'Administration de la Santé Publique réunissant quinze (15) années au moins d'ancienneté dans ce grade à la date de signature du présent décret et n'ayant jamais bénéficié d'un avancement de grade;
- d) les Contractuels d'Administration en service au Ministère de la Santé Publique titulaires des diplômes requis pour le recrutement dans le grade de Secrétaires d'Administration Principaux de la Santé Publique.

2 - au grade de Secrétaire d'Administration de la Santé Publique

- a) les Secrétaires d'Administration de la Santé Publique en activité ;
- b) les Contractuels d'Administration en service au Ministère de la Santé Publique titulaires des diplômes requis pour le recrutement dans le grade des Secrétaires d'Administration de la Santé Publique.

TITRE X : DES DROITS ET OBLIGATIONS SPECIFIQUES DES FONCTIONNAIRES DES CORPS DE LA SANIE PUBLIQUE

CHAPITRE I : DES DROITS SPECIFIQUES

Article 142 :- (1) La rémunération des fonctionnaires des corps de la Santé publique comporte les éléments complémentaires ci-après:

- la prime de technicité;
- la prime de santé publique;
- la prime d'astreinte.
- (2) Les montants des primes ci-dessus énumérées ainsi que les modalités de leur attribution seront fixés par un texte particulier.

Article 143: Tout fonctionnaire des corps de la Santé Publique a droit à une protection sociale particulière dont les modalités sont arrêtées par le Ministre chargé de la Santé Publique.

CHAPITRE II : DES OBLIGATIONS SPECIFIQUES

Article 144 : Les fonctionnaires des corps de la Santé Publique doivent respecter en toute circonstance la vie humaine.

Article 145 : (1) Les fonctionnaires des corps de la Santé Publique ne doivent en aucun cas exercer leur profession dans les conditions qui puissent compromettre la qualité des soins et des actes.

(2) Les fonctionnaires des corps de la Santé publique ne doivent pas rançonner les malades.

Article 146 :.- Il est interdit aux fonctionnaires des corps de la Santé publique:

- d'exercer en même temps que leur art toute activité incompatible avec l'éthique et la dignité de leur profession ;
- de pratiquer un procédé de diagnostic ou de traitement nouveau insuffisamment éprouvé;
- de délivrer de manière complaisante des certificats médicaux ainsi que toute autre pièce médicale;
- de se livrer à la vente parallèle de médicaments et consommables médicaux;
- d'utiliser les structures publiques à des fins privées;
- de détourner les deniers publics;

- de détourner les malades vers les formations sanitaires privées ou vers les domiciles ;
- de détourner le matériel appartenant aux formations sanitaires publiques.

Article 147: Tout manquement aux obligations spécifiques énoncées aux Articles 144, 145 et 146 ci-dessus entraîne automatiquement, sans préjudice des sanctions disciplinaires ou pénales, les mesures ci-après:

- la suppression partielle ou totale des primes prévues à l'Article 142 du présent décret;
- la suspension de salaire conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE III: DU PROFIL DES EMPLOIS

Article 148: Aucun fonctionnaire des corps de la Santé Publique ne peut prétendre à un poste de responsabilité au sein du Ministère en charge de la Santé Publique s'il ne remplit les conditions énoncées dans le tableau ci-après:

Fonctions	Catégories et grades							
	Durée minimum de service effectué							
	A2	A1	B2	B1	C			
Poste de	15 ans	15 ans	incompatibilité	incompatibilité	incompatibilité			
Secrétaire	d'ancienneté	d'ancienneté						
Général et	au moins plus	moins plus						
assimilé	expérience à	expérience à						
	un poste de	un poste de						
	Directeur	Directeur						
Poste de	10 ans	10 ans	incompatibilité	incompatibilité	incompatibilité			
Directeur de	d'ancienneté	d'ancienneté						
1'administration	au moins plus	au moins plus						
Centrale et	expérience à	expérience à						
Assimilé	un poste de	un poste de						
	(SD)	(SD)						
Poste de Sous-	05 ans	05 ans	incompatibilité	incompatibilité	incompatibilité			
Directeur (SD)	d'ancienneté	d'ancienneté						
de	au moins plus	au moins plus						
1'administration	expérience à	expérience à						
centrale et	un poste de	un poste de						
assimilé	(CS)	(CS)						
Poste de Chef de	01 an	01 an	05 ans	05 ans	incompatibilité			
Service (CS) de	d'ancienneté	d'ancienneté	d'ancienneté	d'ancienneté				
1'Administration	au moins	au moins	au moins plus	au moins plus				
centrale			expérience à	expérience à				

			un poste de (CB)	un poste de (CB)	
Poste de Chef de	Sans	Sans	01 an	01 an	05 ans
Bureau (CB) de	condition	condition	d'ancienneté	d'ancienneté	d'ancienneté
1'Administration	d'ancienneté	d'ancienneté	au moins	au moins	au moins
centrale et					
assimilé					

Article 149 : Sauf faute professionnelle grave, sanctionnée en conséquence, aucun fonctionnaire des corps de la Santé Publique ne peut être nommé à un poste de responsabilité de rang inférieur à celui précédemment occupé.

CHAPITRE IV: DE LA RETRAITE

Article 150 : (1) La limite d'âge du fonctionnaire de la santé publique est celle prévue par le Statut Général de la Fonction Publique de l'Etat et le régime des pensions civiles.

(2) Toutefois, lorsque les nécessités de service l'exigent ou en raison de la nature et de la spécificité de certaines fonctions, le Président de la République peut, pour une période de deux (02) ans renouvelable au plus deux (02) fois, déroger à la limite d'âge prévue à l'alinéa ler ci-dessus, sur proposition du Ministre chargé de la Santé Publique.

TITRE XI: DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 151: (1) Les intégrations des Agents de l'Etat relevant du code du travail se font sans condition d'âge, mais sous réserve que les intéressés remplissent les autres conditions d'accès à la Fonction Publique.

- (2) Les services accomplis en qualité d'Agent de l'Etat par les intéressés sont validés d'office dans la perspective de la liquidation future de leurs droits à pension.
- (3) Ceux des candidats dont le salaire catégoriel antérieurement perçu est supérieur à la rémunération afférente à l'échelon de l'intégration, sont reclassés à l'échelon comportant un indice égal, ou à défaut, immédiatement supérieur.

Article 152 : Les Infirmiers-Adjoints n'ayant pas bénéficié d'une promotion à la catégorie « B », continuent d'avancer dans leur cadre conformément au présent statut particulier et au Statut Général de la Fonction Publique de l'Etat jusqu'à extinction dudit cadre.

Article 153 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires.

Article 154: Le présent décret sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 3 Juillet 2001

Le Président de la République

(é) Paul Biya